

## **TITRE VII. - Dispositions particulières à la Cour de cassation**

---

(D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 )

**Art. 973** (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ) . - Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

### **CHAPITRE Ier. - La procédure avec représentation obligatoire**

---

(D. n° 79-941, 7 nov. 1979 )

**Art. 974** (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ) . - Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

**Art. 975** (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ) . - La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente;

2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation du demandeur;

4° L'indication de la décision attaquée;

5° (D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 22 et 34 ) L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

**Art. 976** (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ) . - La déclaration est remise au secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

**Art. 977** (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ) . - Le greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Il demande simultanément au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée communication du dossier.

Au cas où l'exemplaire de la déclaration lui serait renvoyé par l'administration des postes, le greffier de la Cour de cassation le transmet aussitôt à l'avocat du demandeur en cassation, lequel le signifie au défendeur en lui rappelant qu'il doit, s'il entend